

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 Juillet 1925 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Claunay en date du 6 Juillet 1924 ;

Arrête :

Article premier.

L'Abside et le clocher de l'Eglise de Claunay
(Vienne)

sont classés — parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au Préfet du département d'la Vienne et au Maire de la commune de Clamay, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1926

Daladier

DALADIER.

(Secrétaire)